

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D70

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Présents : 21	Pour : 26
Représentés : 5	Contre : 0
Votants : 26	Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN°).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Nomination du secrétaire de séance

Madame la Présidente propose de nommer comme secrétaire de séance M. Marc ISSALY.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** la désignation de M. Marc ISSALY comme secrétaire de séance.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le 17/11/2025
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D71

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Présents : 21	Pour : 26
Représentés : 5	Contre : 0
Votants : 26	Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Validation du procès-verbal du 23 septembre 2025

La Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025. Le procès-verbal est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2025.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le 21/11/2025
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025 à 20h à Sénailac-Lauzès

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Sénailac-Lauzès, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Nombre de membres en exercice : 30

Date de la convocation : 17 septembre 2025

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Bernard FAURIE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, Mme Sylvette SABRAZAT, M. Thierry CASSAN, M. René COURDES, M. Jean-Paul PINQUIE, M. Bernard GLESSER, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Jérôme DARRAS, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Lionel VACOSSIN, M. Michel LAVERDET, M. Simon CHERER, M. Guy AUGIER, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Claude SAINT-MARTIN (par pouvoir à M. Jérôme DARRAS), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Alain CROUZET (par pouvoir à M. Michel THEBAUD).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre CHIAPPINI, M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Daniel VANSINGHEL, Mme Thérèse VERMANDE.

Ordre du jour de la séance :

- ❖ Désignation du secrétaire de séance
- ❖ Validation du Procès-verbal du 10 juillet 2025
- ❖ Habitat : Convention Partenariale France Rénov'46
- ❖ Action sociale : France Services (bilan pour information)
- ❖ Economie : Convention entre la Région, le Groupe d'Action Locale LEADER Grand Quercy et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER
- ❖ Maison de santé : Sport santé : Modification du règlement intérieur du bassin aquatique
- ❖ Culture : Bibliothèque – Convention de partenariat pour le développement du service de lecture publique avec le département
- ❖ Finances :
 - DGF : Reversement aux communes des attributions compensant le transfert de la part CPS
 - Décision Modificative – budget principal – poteau badminton
- ❖ Décisions de la Présidente (pour information)
- ❖ Questions diverses

Introduction au Conseil

Madame Sophie SARFATI remercie la commune de Sénaillac-Lauzes pour son accueil.
Monsieur Christophe BENAC présente la commune, ses 145 habitants et ses projets. Les prochains projets importants sont l'enfouissement des réseaux et l'isolation de la salle polyvalente.

❖ Désignation du secrétaire de séance :

M. Christophe BENAC est désigné secrétaire de séance.

❖ Validation du procès-verbal du 10 juillet 2025

Délibération

La Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025. Le procès-verbal est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2025.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 0)

Aménagement de l'espace/Habitat

❖ Habitat : Convention Partenariale France Rénov'46

Délibération

Vu les délibérations portant sur les Conventions de partenariat du Guichet Rénov'Occitanie Lot entre 2021 et 2024

Contexte :

Le Département du Lot est engagé dans une politique volontariste de l'habitat de longue date. Il accompagne les projets des territoires et des ménages notamment au travers des politiques en faveur du logement qu'il copilote avec l'Etat, mais aussi grâce aux actions qu'il mène sur ses fonds propres. Le 26 juin 2023, l'assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur le renouvellement de la délégation de l'aide à la pierre pour une quatrième période de 6 ans (2024-2029) et a approuvé le principe de passage à une délégation complète sur le parc privé. Ainsi, depuis le 1er janvier 2024, le département instruit, engage et mandate les aides ANAH déléguées de façon commune avec ses aides sur fond propres. Cette évolution positionne le département comme un acteur clef de la rénovation du parc de logements privés.

Dès le 1er janvier 2025, la réforme de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH). L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Concomitamment, l'Anah en réformant son mode d'intervention à compter de 2025, a généré un nouveau modèle de contractualisation avec les territoires.

Au niveau territorial, le pacte territorial France Rénov' se matérialisera sur le modèle des conventions de programme d'intérêt général (PIG).

Ce programme se décline autour de 3 volets d'intervention :

- Volet dynamique territoriale (volet obligatoire)

- Volet information, conseil, orientation (volet obligatoire)
- Volet accompagnement (volet facultatif)

Lors de la réunion du 06 mai 2024 organisée par le Département du Lot, ce nouveau dispositif a été présenté aux territoires.

Un travail de préfiguration a ensuite été engagé entre les EPCI, le Département et la DDT qui a débouché sur la création de 3 Pactes Territoriaux.

Dans ce contexte d'évolution, le département du Lot, en collaboration avec les communautés de communes de CAUVALDOR, Quercy Bouriane, Quercy Blanc, Causse de Labastide-Murat, Cazals Salviac, Lalbenque Limogne et Vallée du Lot et du Vignoble et les acteurs locaux de l'habitat met en œuvre une politique locale partenariale et coordonnée à destination de tous les ménages.

La convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la Convention partenariale précisant les engagements réciproques entre le Département et la CCCLM, ainsi que tout autre document relatif à cette décision
- **DESIGNE** Michel LAVERDET comme membre du comité de pilotage.
- **APPROUVE** la participation les volets 1 et 2 pour l'année 2025 à 1026 euros puis en 2026 et 2027, 1161 euros.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 0)

Action sociale

❖ France Services : bilan du service (pour information)

M. Christian Pons présente les principaux éléments de bilan du service. La qualité du service, des conseils sont soulignés, les missions qui sont de plus en plus nombreuses avec des accompagnements de plus en plus nombreux. Il s'agit d'un service essentiel pour les habitants et au-delà. **Une présentation détaillée est jointe en annexe.**

Pour rappel

BUDGET de FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL (du 1er janvier au 31 décembre 2025)			
DEPENSES prévisionnelles		RECETTES prévisionnelles	
Frais de personnel	68 000 €	Subvention Etat FNADT dont 10 000€ de bonification pour la part « zone rurale »	35 000 €
Frais divers	8 400 €	Fond National France Services	20 000 €
		Autofinancement	21 400 €
Coût prévisionnel Global	76 400 €	Coût prévisionnel Global	76 400 €

Economie

❖ Convention entre la Région, le Groupe d'Action Locale LEADER Grand Quercy et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

En pièce jointe pour information le guide du porteur de projet LEADER et support de présentation du dispositif.

Mme Sophie Sarfati : A ce jour la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat n'a pas de règlement d'intervention en faveur des entreprises. La mise en œuvre du partenariat implique une décision de la Communauté de Communes dès aujourd'hui pour être actif sur la durée totale de la convention soit jusqu'à fin 2027, même si à ce jour il n'y a pas de subvention versée par la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat aux entreprises locales. Si un dispositif devait de mettre en place et sous réserve d'éligibilité, ce partenariat permettrait en complémentarité à des entreprises de bénéficier de fonds LEADER.

Délibération

Considérant que :

Le développement de l'économie de proximité est un des axes du programme d'actions du programme LEADER Grand Quercy,

En application du cadre réglementaire en vigueur, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural FEADER/LEADER intervient, en soutien des projets retenus par le Comité de programmation, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets. Dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT. L'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale.

Afin de permettre aux intercommunalités d'apporter la contrepartie publique nationale permettant de déclencher l'intervention du FEADER/LEADER, il vous est proposé, d'adopter la convention-type jointe, entre la Région Occitanie, le PETR Grand Quercy et les EPCI de son territoire.

Cette convention-type prévoit que, dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur.

En application de cette convention-type, il appartiendra à chaque EPCI de procéder à une information systématique de la Région à chaque attribution d'aide et d'adresser à la Région un bilan annuel.

Cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI.

La présente convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPOUVE** la convention entre la Région Occitanie, le PETR Grand Quercy et les EPCI du Grand Quercy
- **AUTORISE** Madame la Président à signer cette convention, dont le projet est joint en annexe

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ MSP : modification du règlement intérieur du bassin aquatique

Délibération

Considérant, les modifications à apporter au règlement intérieur au regard du fonctionnement quotidien du service

La Présidente expose les modifications à apporter au règlement intérieur dans le projet joint en annexe afin d'améliorer le fonctionnement du service.

Le règlement est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **VALIDE** les modifications apportées au règlement intérieur de l'espace aquatique de la Maison de Santé, annexé à la présente délibération.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 0)



ESPACE AQUATIQUE

Règlement intérieur

Toute personne accédant à cet espace se doit de respecter les lieux ainsi que les personnes présentes, et avoir un comportement adapté.

Article 1 – ACCES AU BASSIN

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'espace aquatique le sont uniquement dans le cadre :

- de soins proposés par l'équipe de kinésithérapeutes ou la sage-femme exerçant au sein de la Maison de Santé ;
- d'activités aquatiques ou d'enseignements encadrés par le maître-nageur sauveteur désigné par la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat, gestionnaire de l'équipement.
- d'activités aquatiques ou d'enseignement encadrés par un maître-nageur sauveteur et ayant signé une convention d'autorisation d'accès avec Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat, gestionnaire de l'équipement.

Dans tous les cas, l'accès au bassin est permis uniquement en présence des professionnels encadrant le soin ou l'activité.

Article 2 –HYGIENE ET SECURITE

Accès à l'espace aquatique

Les chaussures doivent être déposées à l'entrée de l'espace aquatique dans le local prévu à cet effet.

Propreté corporelle

L'accès au bassin est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur. L'accès est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Le passage aux douches et le savonnage, en tenue de bain, ainsi que le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant de pénétrer dans le bassin. Les produits oléagineux sont interdits.

Pour les bébés nageurs, une couche jetable adaptée au bain est obligatoire.

Tenue de bain

Le port d'un maillot ~~et d'un bonnet de bain~~ est obligatoire ; les shorts et bermudas sont interdits.

Comportement

Il est interdit :

- de courir et crier dans les lieux,
- de sauter dans le bassin,
- de fumer, même la cigarette électronique, et de mâcher du chewing-gum,
- de manger et d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou substances illicites,

- d'uriner dans l'eau et en dehors des toilettes, et de cracher,
- d'amener des animaux, même tenus en laisse,
- d'utiliser des appareils photographiques ou cameras.

Expulsion

Toute dégradation et / ou infraction au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate, temporaire ou définitive sans remboursement et sans préjuger de la responsabilité qui pourrait incomber au contrevenant. En cas de dégradation matérielle ou d'atteinte à l'intégrité des encadrants, la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat se réserve un droit de recours juridique.

Article 3 – ACTIVITES ET ENSEIGNEMENTS

➤ Activités : la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat organise des activités et cours pour tout public. Ils sont encadrés par un maître-nageur sauveteur diplômé, désigné par la collectivité gestionnaire. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et affichés sur le panneau prévu à cet effet.

Activités aquatiques : aquagym , aquabike, aquatonic, aquafitness ou toutes autres activités :

- Inscription par forfait de 5 mois environ de septembre à janvier/février puis de février à juin/juillet.
- En fonction de la place disponible, et après clôture des inscriptions aux forfaits entiers :
 - Les inscriptions en cours de forfait sont autorisées (ex : place qui se libère, séance non complète,...).
 - Les inscriptions en séance unique doivent rester exceptionnelles et ne sont pas prioritaires. La Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat peut se réserver le droit de ne pas retenir une inscription.

Pour les activités aquatiques hors aquagym, il sera possible de faire une séance d'essai qui sera facturée au tarif séance unique. Celle-ci aura lieu le premier mois du début du forfait. Ces inscriptions ne sont pas prioritaires.

Bébé nageur (enfant de 6 mois / 12 mois minimum) :

- L'inscription pourra se faire par mail, courrier et l'inscription sera validée sous réserve des places disponibles et du dossier complet.
- La tarification est à la séance unitaire pour le bébé + 1 accompagnateur.

Au bout de 2 absences non justifiées auprès du maître-nageur ou de la MSP, la place ne sera plus réservée et pourra être attribuée à un autre bébé-nageur.

Planning :

Un planning définira les jours et horaires de chaque activité.

- Suivant les inscriptions et les demandes un planning annuel il pourra évoluer sur l'année.
- Une date limite d'inscription pourra être définie, dans ce cas elle sera affichée sur le panneau prévu à cet effet.
- Le nombre de séances est défini en fonction des dates d'ouverture et de fermeture du bassin, des dates de début ou de fin de forfaits, des périodes de fermeture pour nettoyage, des jours fériés et des vacances scolaires.

➤ Modalités d'inscription

- Les inscriptions des activités aquatiques et bébé nageurs seront retenues par ordre d'arrivée **de la fiche d'inscription et en fonction des places disponibles**. Une priorité pourra être donnée aux personnes inscrites aux précédentes séances.

Dossier d'inscription : l'inscription ne pourra être prise en compte que si le dossier est complet :

- fiche d'inscription signée pour l'activité concernée ;

- certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité choisie, datant de moins de 1 (un) an, fourni ;
- être à jour des sommes dues à la collectivité.

Un créneau horaire proposé **lors des inscriptions** pourra être supprimé s'il n'y a pas un minimum de personnes inscrites. La Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat se chargera de prévenir les personnes dans le cas du non-maintien d'un créneau horaire.

L'accès aux activités sera refusé à toute personne n'ayant pas réglé le montant dû une semaine après avoir reçu le titre de paiement.

➤ Modalités de remboursement :

L'inscription aux activités aquatiques est une cotisation forfaitaire, ce qui implique, ni rattrapage ni remboursement des cours en cas d'annulation pour imprévus (panne, incident technique) et pour tous les jours fériés. En cas d'absence du maître-nageur, il sera proposé une modification du planning et un rattrapage de la (des) séances. Puis si dans un second temps si aucune de ces options ne sont possibles, le nombre de séance pour sera déduite du forfait. Pour cette déduction financière, les utilisateurs devront transmettre une demande écrite à la Communauté de commune par courrier ou par mail avant la fin du forfait. Le montant unitaire correspond alors à 1/ nombre de séance du forfait.

Pour les bébé-nageurs, deux séances maxima pourront être annulées pour une période de septembre N à juillet N+1 et en ayant informé en amont la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat. Au-delà de deux annulations, un acompte de réservation à la séance pour les bébé-nageurs sera facturé et ne sera pas remboursé.

Cas particuliers :

1/ Pour raison médicale : le remboursement des forfaits est possible sur présentation d'un justificatif médical :

- Entre 5 et 9 semaines d'arrêt consécutifs : 1 mois remboursé
- Entre 10 et 14 semaines d'arrêt consécutifs : 2 mois remboursés.
- Entre 15 et 19 semaines d'arrêt consécutifs : 3 mois remboursés
- Entre 20 et 24 semaines d'arrêt consécutifs : 4 mois remboursés

Le montant mensuel correspond à 1/5 du forfait.

2/ Pour cause de force majeure : un remboursement au prorata du ou des cours manqués sera effectué à partir du 3^{ème} cours d'un même créneau annulé sur toute la durée du forfait (les 2 premiers cours annulés restant ni remboursés ni rattrapés).

Le montant unitaire correspond alors à 1/ nombre de séance du forfait.

Article 4 –RESPONSABILITES ET APPLICATION DU REGLEMENT

Dégagement de la responsabilité de la Communauté de Communes

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte et de vol d'effets de valeurs ou d'objets entreposés ou oubliés dans les vestiaires ou toute autre partie du bâtiment.

Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché dans un endroit visible et accessible de tous.

Cœur de Causse, le

Sophie SARFATI
Présidente de la Communauté de Communes
du Causse de Labastide-Murat

❖ Bibliothèque – Convention de partenariat pour le développement du service de lecture publique avec le département

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat,

Annule et remplace la délibération 2025D16 portant sur la Convention cadre de partenariat culture et lecture publique entre le Département du Lot et la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat 2025-2028 et annexes

Si la lecture publique, la conservation et la mise en valeur des archives départementales, ainsi que la structuration des enseignements artistiques sont des compétences obligatoires du Département, les autres champs d'intervention dans le domaine culturel relèvent d'une politique volontariste de la part de la collectivité.

L'intervention des communautés de communes et d'agglomération dans le champ culturel relève de leurs compétences optionnelles : à ce titre elles peuvent prendre en charge la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements culturels qui relèvent de l'intérêt communautaire.

Dans le contexte de la loi NOTRe, actant la culture comme une compétence partagée entre les collectivités territoriales et l'Etat, et de divers textes législatifs (libertés et responsabilités locales, LCAP, Loi Robert), le Département s'engage auprès des intercommunalités lotoises qui se saisissent de ce développement culturel territorial, en se positionnant de manière cohérente avec leurs interventions, mettant en commun des moyens, renforçant les acteurs artistiques et culturels repérés de dimension départementale tout en respectant l'identité de chacun des territoires. Une politique culturelle concertée entre les acteurs locaux implique une réflexion cohérente avec le développement des autres politiques publiques de l'intercommunalité, et participe au développement du territoire.

La présente convention, document cadre permettant une approche globale intersectorielle, a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat dans la mise en œuvre d'une politique culturelle territoriale menée conjointement dans les différents champs artistiques et culturels énoncés dans la convention.

La présente convention a pour finalité de fixer des objectifs communs de développement culturel en faveur des habitants, entre le Département et la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat et se substitue aux relations contractuelles actuelles. Dans ce cadre, elle affirme l'égalité entre les signataires.

Le projet de convention est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention cadre de partenariat lecture publique joint en annexe ainsi que tout document afférent à cette décision.
- **CHARGE** la Présidente de mener à bien ce partenariat.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 0)

**PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SERVICE DE LECTURE PUBLIQUE
DEPARTEMENT / EPCI**

ENTRE

Le Département du Lot
représenté par le président du Département, M. Serge Rigal
agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du 23 juin 2025

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat
représentée par le ou la président(e) Mme / M., agissant en vertu d'une
délibération du conseil communautaire en date du.....

ci-après dénommé « la Communauté de communes »

VU la Loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 redéfinissant les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale et actant l'exercice de la compétence partagée en matière de Lecture publique

VU la Loi Robert n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, notamment les :

- *Article 1 (CP art. L310-1 A) : « Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture » ;*
- *Article 2 (CP art. L320-3) et 3 (CP art. L320-4) relatifs à l'accès libre aux bibliothèques publiques et la gratuité de la consultation sur place des collections ;*
- *Article 7 (CP art. L310-6) relatif à l'élaboration d'une politique documentaire et à la formalisation des partenariats ;*
- *Articles 9 (CP art. L330-1) et 10 (CP art. L330-2) précisant le rôle et les missions des Bibliothèques départementales, parmi lesquelles :*
 - *Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs*
 - *Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements*
 - *Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public*
 - *Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;*

VU la déclaration de Fribourg sur les droits culturels adoptée en 2007

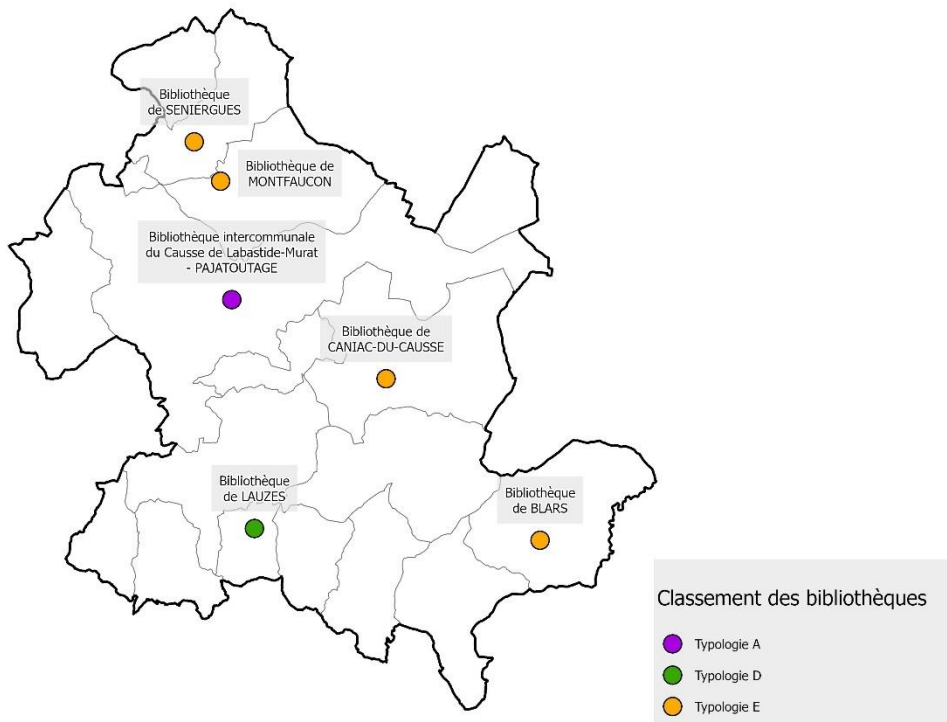
VU la politique départementale de lecture publique qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques définis par le schéma départemental de lecture publique 2024-2029, voté le 24 juin 2024 par l'assemblée départementale, et la charte des collections 2025-2030, votée le 14 avril 2025 par l'assemblée départementale

VU la compétence obligatoire des Départements en matière de Lecture publique, exercée depuis les lois de décentralisation de 1986, réaffirmée par la loi Robert du 21 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la Bibliothèque départementale du Lot a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique dans le département du Lot, ainsi que d'organiser et d'animer le réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire ; elle n'a pas vocation à s'adresser aux établissements scolaires, hormis les collèges.

CONSIDERANT la compétence de la communauté de communes en matière de les statuts (date à préciser) :

CONSIDERANT l'organisation de la lecture publique sur le territoire de la communauté de communes



Source - Données Néoscrib 2023 - 18/11/2024

Et afin de créer les conditions d'un bon exercice de la compétence partagée sur le territoire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les informations à préciser en fonction des spécificités de chaque territoire sont surlignées en **bleu**.

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département, via la Bibliothèque Départementale du Lot (BDL), et la Communauté de communes en vue d'organiser le service de lecture publique sur le territoire. Elle a vocation à remplacer toutes les conventions précédemment signées à cette fin.

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Est abordé ici ce qui relève de la gestion des équipements, l'informatisation, la carte commune et la tarification.

Le Département :	L'EPCI :
<ul style="list-style-type: none"> • Désigne une référente de territoire, interlocutrice privilégiée des bibliothèques du territoire : Kim Edmaier • Développe et actualise le site Internet de la BDL et ses services aux bibliothèques : extranet, réservations en ligne, inscription aux formations, boîte à outils, actualités... • Propose un soutien financier au développement de la lecture publique sous la forme de dispositifs de subvention • Encourage l'application de la gratuité de l'abonnement pour tous les publics 	<p>Pour l'établissement communautaire de lecture publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désigne un interlocuteur principal, et des interlocuteurs secondaires suivant les domaines d'expertise (préciser les interlocuteurs à la date de la signature) • Assure l'ouverture aux publics à des heures adaptées aux besoins des habitants, en veillant à assurer la continuité du service public (préciser par établissement le nombre d'heures d'ouverture et le nombre de jours d'ouverture par semaine) • Garantit la gratuité de l'accès à la bibliothèque et de la consultation sur place

<ul style="list-style-type: none"> • Œuvre pour accompagner la transition écologique au sein des bibliothèques 	<p>Si présence de bénévoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure les bénévoles dans le cadre de leur mission de service public en leur qualité de collaborateurs occasionnels de service public • Tient un registre des bénévoles et signe un engagement réciproque avec chacun d'entre eux <p><i>Pour toute construction ou rénovation de bâtiment de lecture publique, la BDL doit systématiquement être associée dès le début du projet.</i></p>
---	--

ARTICLE 3 : Collections

Est abordé ici ce qui relève de la gestion des collections physiques et leur renouvellement.

Le Département :	L'EPCI :
<ul style="list-style-type: none"> • Consacre un budget annuel dédié à l'achat de documents • Développe et diffuse une offre documentaire physique conformément à sa charte des collections en vigueur • Prend une délibération permanente autorisant la BDL à désherber les collections courantes et à définir une politique d'élimination (pilon, dons, recyclage...) • Met en œuvre des modalités de desserte permettant le renouvellement des collections et la satisfaction des réservations • Met à disposition des outils de médiation des collections (bibliographies, coups de cœur...) • Anime un groupe de travail départemental sur la politique documentaire 	<p>Pour l'établissement communautaire de lecture publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consacre un budget annuel dédié à l'achat de documents • Prend une délibération permanente autorisant la bibliothèque à désherber les collections et à définir une politique d'élimination (pilon, dons, recyclage...) • Prend en charge l'assurance des documents prêtés et le remboursement des documents perdus ou détériorés suivant les règles en vigueur validées par l'assemblée départementale • Facilite les déplacements des agents sur les sites de la BDL pour le renouvellement des collections • Respecte les modalités de desserte de la BDL et fournit une aide au transport des caisses de livres lors des renouvellements de collections. L'accès à la bibliothèque doit être facilité lors des livraisons. <i>En cas d'absence d'aide répétée, la desserte pourra être suspendue.</i> • Engage une collaboration avec les collectivités du territoire pour le développement de la lecture publique via une convention de partenariat

ARTICLE 4 : Ingénierie et formation

Est abordé ici ce qui relève de l'ingénierie, la formation, la veille, les échanges professionnels et l'évaluation.

Le Département :	L'EPCI :
<ul style="list-style-type: none"> • Assure un accompagnement en matière d'ingénierie culturelle de territoire pour le volet Lecture publique en mettant à disposition des outils méthodologiques adaptés et une offre de conseil (coopération territoriale, aménagement, politique documentaire, SIGB, médiation avec les publics, offre culturelle...) • Propose gratuitement une offre de formation initiale pour les bénévoles et salariés non qualifiés, ainsi qu'une offre de formation continue, conforme au référentiel national de compétences et adaptée aux besoins des territoires • Organise et anime des temps d'échanges professionnels réguliers (journée d'étude annuelle, rencontres interbibliothèques...) • Assure une veille professionnelle et sa diffusion via les outils de communication départementaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Assure la coordination du réseau des bibliothèques en s'appuyant sur 1 ETP et l'usage d'outils informatiques dédiés • Se dote d'un schéma intercommunal de lecture publique (en cours de rédaction) • Participe à la campagne annuelle Neoscrib • Participe aux réunions de concertation et aux temps d'échanges organisés par la BDL • Facilite le départ des agents et bénévoles en formation et en réunion organisés par la BDL • Désigne un interlocuteur pour participer à l'identification des besoins en formation des équipes en prévision de l'établissement du plan de formation annuel régional (CNFPT, Média d'Oc et Occitanie Livre & Lecture)

- Coordonne la campagne annuelle Neoscrib à l'échelle du département

ARTICLE 5 : Médiation et action culturelle

Est abordé ici ce qui relève des outils d'animation, outils numériques, action culturelle, partenariats et publics.

Le Département :	L'EPCI :
<ul style="list-style-type: none"> • Assure l'achat, le prêt, le conseil pour l'utilisation et le transport d'outils d'animation, matériel d'accessibilité et outils numériques • Assure le relais informationnel des manifestations culturelles nationales dans le domaine de la lecture publique • Initie et met en œuvre des dispositifs d'action culturelle en faveur des publics cibles du Département (petite enfance, collégiens, personnes âgées, personnes porteuses de handicap, public de l'insertion), participe à leur financement selon les modalités validées par l'assemblée départementale et assure la communication de ces dispositifs auprès des partenaires et des publics 	<p>Pour l'établissement communautaire de lecture publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Initie et met en œuvre une programmation culturelle sur site et hors les murs (Préciser les orientations de l'offre de la médiathèque intercommunale) • Prend en charge l'assurance des outils d'animation, matériel d'accessibilité et outils numériques prêtés ainsi que leur remboursement en cas de perte ou de dégradation suivant les règles en vigueur validées par l'assemblée départementale • Identifie les interlocuteurs relais de l'action culturelle et facilite leur participation aux réunions organisées par la BDL pour mettre en œuvre et accompagner les dispositifs sur le territoire • Mentionne dans toutes les publications des bibliothèques et lors des manifestations auxquelles elles participent l'aide du Département par l'apposition de son logo

ARTICLE 6 : Médiathèque numérique du Lot (MNL)

Est abordé ici ce qui relève des ressources de la MNL, la médiation de contenus et le soutien technique.

Le Département :	L'EPCI :
<ul style="list-style-type: none"> • Assure le financement de la MNL au travers d'un marché public pluriannuel • Développe et diffuse une offre documentaire numérique conformément à sa charte des collections en vigueur • Assure la gestion de la MNL (administration de la plateforme, maintenance...) • Assure la médiation des contenus • Met à disposition des outils de communication et de médiation sur la MNL • Assure le soutien technique aux équipes des bibliothèques via la formation, le conseil ou l'élaboration de tutoriels • Propose le prêt de liseuses • Assure l'assistance technique aux usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Participe au financement de la MNL selon les conditions suivantes : 13 centimes d'euros par an et par habitant (population INSEE de la collectivité pour l'année N) • Assure l'information, l'inscription et l'accompagnement des usagers dans l'appropriation de l'offre et des usages de la MNL • Assure le relais local de la communication sur l'offre de la MNL et la médiation des contenus auprès des publics • Identifie les interlocuteurs relais de l'offre numérique et facilite dans toute la mesure du possible leur participation aux réunions d'information et actions d'accompagnement organisées par la BDL

ARTICLE 7 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 8 : Conditions de révision et de résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une révision sur la base d'un bilan de la modification de la politique de lecture publique de la commune ou du Département.
Elle peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois avec notification par courrier.

Le non-respect des engagements pris au titre de la présente convention est un motif de dénonciation de la convention.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le :
Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7.

Pour le Département :

À....., le.....

Le Président du Département,

Pour la Communauté de
communes / d'agglomération :

À....., le.....

Le ou la Président(e) de l'EPCI,

M. Serge RIGAL

Mme, M.

Finances

❖ DGF : Reversement aux communes des attributions compensant le transfert de la part CPS

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la loi de finances initiale pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation « part salaires ». La « compensation de la part salaires » (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999. Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire. Si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la fiscalité économique, héritière de l'ancienne fiscalité professionnelle, étant perçue par l'EPCI, il en était de même de la part CPS, intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

A compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes – c'est-à-dire, les communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ – a été attribuée à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1er janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la « part CPS » au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette « remontée » de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, il est prévu dans les textes un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des dites communes. Avec la précision, néanmoins que tout montant qui est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ne fait pas l'objet d'un reversement à la commune.

Les EPCI redevables et les montants dus au titre du reversement figurent dans l'arrêté ministériel de l'année portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes. Ces derniers sont tenus de prendre une délibération prévoyant le reversement de la part CPS aux communes avant le 31 décembre, lequel est considéré comme une dépense obligatoire.

Délibération

Vu la réforme relative à l'attribution de la compensation part salaire (CPS) des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle

En application des dispositions de l'article R.5211-12-2 du CGCT institué par l'article 10 du décret n°2024-391 du 26 avril 2024, les EPCI sont tenus de prendre une délibération avant le 31/12/2024 prévoyant le reversement de la part CPS aux communes, qui est considéré comme une dépense obligatoire.

Les montants exacts dû par les EPCI au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16/04/2025 publié au Journal officiel du 22 mai 2025.

La Présidente fait état pour la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat des communes concernées par le reversement :

Code INSEE	Libellé commune	Code SIREN	Part CPS à reverser à la commune par l'EPCI au titre de l'article L.5211-32 du CGCT en euros
46031	BLARS	244600573	249
46054	CANIAC DU CAUSSE	244600573	331
46113	FRAYSSINET	244600573	715
46138	CŒUR DE CAUSSE	244600573	34 164
46162	LAUZES	244600573	521
46204	MONTFAUCON	244600573	4 507
46252	LES PECHS DU VERS	244600573	2 466

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **AUTORISE** la Présidente à effectuer dans les reversements présentés ci-dessous aux communes concernées.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ Décision modificative budget principal poteau badminton

Délibération

Pour rappel :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
4 paires de poteaux	3135 euros	Association « Labastide Murat Badminton Club »	1 135 euros
		Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat	2 000 euros
	3 135 euros		3 135 euros

Vu, la délibération communautaire adoptant le budget principal primitif 2025 ;

Vu, la délibération communautaire du 10 juillet 2025 portant sur la convention de partenariat

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 21 21838 36 020		1 135,00	
D I 21 2188 31 321	1 135,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1 135,00	
	Réductions	1 135,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	1 135,00
Solde Réductions	1 135,00
Ouv. - Réd.	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **AUTORISE** la Présidente à effectuer la décision modificative présenté ci-dessus.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 0)

Divers

Décisions de la Présidente (pour information) : aucune décision

Questions diverses

M. Bernard FAURIE souligne l'inquiétude et la colère qu'il y a actuellement dans les casernes et chez les sapeurs-pompiers volontaires avec le projet de suppression de NPFR (Nouvelle prestations de fidélisation et de reconnaissance). Ce dispositif financier est destiné à reconnaître et fidéliser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, qui représentent une part très importante et essentielle des effectifs pour assurer la sécurité de tous.

Obligations légales de débroussaillage : un arrêté préfectoral est en cours de préparation, une réunion d'information à destination des élus et agents sera prochainement organisée. Des obligations vont s'appliquer aux collectivités et aux habitants dans un objectif de prévention des risques incendies.

M. Michel LAVERDET fait état des conclusions du dernier comité du pôle ENR.

Pour d'infos :

<https://www.lot.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-ecologie-et-logement/Projets-energies-renouvelables/1-cadre-reglementaire-et-planification-des-EnR/1-1-Definitions-agri-PV-PV-compatible-et-document-cadre>

La Présidente de la Communauté de Communes
Sophie SARFATI

La séance est levée à 21h10
Le Secrétaire de séance
Christophe BENAC

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D72

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Présents : 21	Pour : 26
Représentés : 5	Contre : 0
Votants : 26	Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Participation à la protection sociale complémentaire : risque santé

Madame la Présidente expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, **pour le risque « santé », auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans.** Cette convention **prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Madame la Présidente indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le **risque santé** et proposés par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en **complémentaire santé** dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil communautaire doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46, en date du 12 juin 2025 relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le **risque santé** au bénéfice de collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **18/09/2025**

Considérant l'exposé de la Présidente et considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'adhérer à ladite convention,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « santé ».

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la communauté de communes à hauteur de **15€/agent** et par mois.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du **01/01/2026**.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

et publication le

La Présidente

Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente

Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance

Marc ISSALY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque « santé » 2026-2031

Entre d'une part,

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, situé 12 Avenue Charles Pillat-46 090 PRADINES

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et afin de couvrir, pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Ci-après dénommé « le CDG46 »,

d'une part,

Et d'autre part,

L'employeur territorial suivant :

Dénomination sociale :

Adresse postale :

N° SIRET :

Déclarant à ce jour un effectif total de : agents (*quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail*)

Représenté par :

ci-après dénommé « l'employeur »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation
renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation, qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le CDG46 a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur comité social territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG46 a souscrit une convention de participation pour **le risque santé** auprès de MNT-RELYENS SPS pour une durée de six (6) ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2031.

Vu l'avis du comité social territorial de la collectivité en date du ../../.... (à compléter).

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention permet à (*nom de la collectivité*)d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG46 et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG46, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CDG46 et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions fixées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet de l'adhésion

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ou de sa signature par la collectivité et s'achève le 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée de la convention de participation.

En cas de prorogation de la convention de participation, aux motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, la présente convention sera prorogée d'autant.

La présente convention est indissociable de la convention de participation souscrite par le CDG46.

Article 3 : Engagements du CDG46

Le CDG46 s'engage à :

- assurer l'information sur la convention de participation, en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et veiller à sa bonne application,
- être l'interlocuteur, pour le compte des collectivités adhérentes, des relations entre le titulaire de la convention de participation et la collectivité en cas de litige.

En aucun cas le CDG46 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 4 : Engagement de l'employeur

La participation financière obligatoire de l'employeur pour le risque « santé » est conditionnée à la souscription, par l'agent, du contrat garantissant le risque « santé » rattaché à la convention de participation. Elle vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans ses règlements en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérant à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG46.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de la mission, le CDG46 perçoit une contribution financière, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents employé par la collectivité et faisant l'objet d'un versement unique au moment de l'adhésion.

Collectivité affiliée Taille de la collectivité (=nombre total d'agents au moment de l'adhésion)	Coût de mise en place (=tarif forfaitaire appliqué une fois au moment de l'adhésion à la convention de participation)
0 à 5 agents	100€
6 à 15 agents	150€
16 à 30 agents	200€
31 à 100 agents	300€
Plus de 100 agents	500€

Pour les collectivités non affiliées, le coût de mise en place est de 1 000€ et ce, quel que soit la taille de la collectivité.

Les collectivités ayant adhéré à la convention de participation proposée par le CDG46 pour le risque prévoyance sont exonérées de la contribution financière versée au CDG en cas d'adhésion à la convention de participation pour le risque « santé ».

Article 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation des missions prévues à l'article 3 de la présente convention, le CDG46 peut être amené à recueillir certaines données personnelles de l'agent. A ce titre, le CDG46 est tenu de respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (*dit Règlement Général sur la Protection des données, ci-après « RGPD »*).

Le CDG46 s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'attester que le traitement est réalisé conformément aux dispositions du RGPD. Ces mesures sont nécessaires afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles traitées.

Le CDG46 garantit la protection et le respect des droits des personnes concernées et assiste l'employeur dans ses obligations respectives en la matière.

Enfin, il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Au terme de la présente convention, les données à caractère personnel de l'agent seront supprimées conformément aux dispositions légales.

Pour toute demande concernant la gestion des données personnelles, le CDG46 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg46.fr.

Article 7 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un échange entre le CDG46 et la collectivité concernée.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

<p><i>Pour le CDG46,</i></p> <p>A Pradines, le _____,</p> <p>La Présidente, <i>(signature et cachet)</i></p> <p>Véronique ARNAUDET</p>	<p><i>Pour la collectivité/établissement public,</i></p> <p>A _____, le _____,</p> <p>¹ Le Maire, Le Président, <i>(signature et cachet)</i></p>
--	---

¹ Rayer la mention inutile

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D73

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Présents : 21	Pour : 26
Représentés : 5	Contre : 0
Votants : 26	Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS).

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN°.

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : ALSH : vente du minibus

Madame la Présidente rappelle les besoins des services, il est important de disposer d'un véhicule de transport collectif notamment pour les activités du centre loisirs.

L'état actuel du minibus, son caractère vieillissant, le fait qu'il ne soit pas équipé d'une climatisation et le coût important d'une remise en état, on interrogeait sur l'acquisition d'un nouveau véhicule. Cette dépense avait d'ailleurs été inscrite au budget. Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la CAF, accord obtenu dans la limite de 16 600 euros.

Aussi, il est proposé d'acquérir un nouveau véhicule et de revendre l'actuel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** la vente du minibus de la collectivité à un prix entre 1400 euros et 3000 euros à l'acheteur proposant la meilleure offre.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.
- **CHARGE** Madame la Présidente de mener à bien cette affaire.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

et publication le 21/11/2025

La Présidente

Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente

Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance

Marc ISSALY



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025D74

Séance du 14 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 30	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :
Présents : 21	Pour : 26
Représentés : 5	Contre : 0
Votants : 26	Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Véronique CASAGRANDE, M. Christian ROUQUIE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Michel LAVERDET, Mme Thérèse VERMANDE, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD, M. Christian PONS.

ETAIENT REPRESENTES : M. Bernard GLESSER (par pouvoir à M. Thierry CASSAN), M. Jean-Paul PINQUIE (par pouvoir à M. René COURDES), M. Patrice CHABROUX (par pouvoir à M. Alain MARTY), M. Simon CHERER (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), M. Lionel CARRIERES (par pouvoir à M. Claude SAINT-MARTIN).

ETAIENT ABSENTS : M. Gilles GRIMAL, M. Aurélien PRADIE, M. Lionel VACOSSIN, M Daniel VANSINGHEL.

Secrétaire de séance : Marc ISSALY

OBJET : Action sociale : France Services : convention Mission locale du Lot- boussole des jeunes

Considérant, que le dispositif la Boussole des Jeunes est déployé au niveau départemental

La Présidente expose que la Mission Locale sollicite une participation des Communauté de communes pour le financement de l'animation territoriale. Cette participation est calculée en fonction de la répartition des jeunes présents sur notre territoire communautaire.

Un projet de convention de partenariat joint en annexe précise les modalités de partenariat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 046-244600573-20251114-2025D74-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la convention de partenariat annexée à la présente délibération
- **APPROUVE** le versement de la participation financière à hauteur de 300 euros par an, pendant trois ans de 2025 à 2027, à la Mission Locale du Lot.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention et les documents afférents à cette décision.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le 21/11/2025
La Présidente
Sophie SARFATI

Cœur-de-Causse, le 14 novembre 2025,

La Présidente
Sophie SARFATI

Le secrétaire de séance
Marc ISSALY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20251114-2025D74-DE



Convention de partenariat dans le cadre du déploiement de la Boussole des jeunes

Entre

La Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat, sise 8 Grande Rue du Causse Labastide-Murat 46240 Cœur-de-Causse, représentée par sa Présidente, Madame Sophie SARFATI,

Et

La Mission Locale du Lot, sise 66 boulevard Gambetta 46000 Cahors, représentée par sa Présidente, Madame Véronique Chassain

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La Mission Locale porte l'animation de la Boussole des Jeunes, service numérique à destination des 15-30 ans qui leur donne accès aux services, dispositifs, aides susceptibles d'améliorer leur situation et/ou d'éclairer leur parcours dans diverses thématiques (emploi, logement, santé, formation). Cette plateforme les met en relation directe avec le professionnel concerné au plus près de leur lieu d'habitation.

L'animation territoriale est donc chargée de repérer les professionnels sur le Département susceptibles de pouvoir proposer des offres de services pour répondre aux demandes des jeunes du territoire ; déployer de nouvelles thématiques ; élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication.

Dans ce cadre la Mission Locale sollicite une participation à la Communauté de communes pour le financement de l'animation territoriale.

Article 2 : Dispositions financières

La Communauté de communes versera une participation financière à hauteur de 300 euros par an, pendant trois ans, à la Mission Locale du Lot. Soit du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 3 : Durée et modalités de résiliation

La présente convention est applicable dès sa signature et pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée avec l'accord des deux parties.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, avec respect d'un préavis de 15 jours.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Communauté de
Communes du Causse de Labastide-Murat
Sophie Sarfati

La Présidente de la Mission Locale du Lot,
Véronique Chassain